QUATRIÈME ANNÉE. N° 9. 2 MARS 1882.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V[ve] PALMÉ, Dir[r] de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 9 :

PRÉDICATION : **Pour le troisième dimanche de Carême. Les grands péchés contemporains : les mauvaises lectures.** — CONGRÉGATIONS ROMAINES : **Le droit d'option dans les chapitres — Le partage du casuel entre un curé et ses coadjuteurs.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **Peut-on réciter d'une manière extra-liturgique après la messe, en réunions de confréries, des litanies non approuvées? Eluderait-on la défense en tronquant le commencement ou la fin des litanies? — Comment le prêtre officiant s'asperge-t-il? — Peut-on dire à voix basse la Préface et le « Pater, » pour cause d'infirmité? Pour abréger la messe? Pourrait-on, par raison de fatique, remplacer le chant de la Préface de la Trinité par celui de la Préface commune? — Une patène redorée et non consacrée de nouveau, mais ayant servi de nouveau au S. Sacrifice, doit-elle être consacrée? — Y a-t-il une édition officielle de plain-chant? — Comment doit-on chanter les Vêpres à la solennité des fêtes transférées au dimanche suivant? — Celui qui préside à des vêpres non conformes à celles de son office, est-il encore tenu de réciter celles de son office? — Le démembrement d'une paroisse emporte-t-il le partage des biens.** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Un curé peut-il réunir chez lui plusieurs élèves et leur donner l'instruction primaire? — Le curé peut-il s'opposer à ce que le drap mortuaire soit porté avec le corps depuis le domicile du défunt? — Le préfet peut-il approuver sans enquête une délibération du conseil municipal supprimant une école de filles et rendant mixte l'école des garçons? — Cinq particuliers font construire un presbytère qu'ils veulent remettre à la fabrique : quel est le moyen le plus sûr pour éloigner tout danger de spoliation? — La commune peut-elle obliger la fabrique à relever un mur de cimetière.** — VARIÉTÉS : **Les articles organiques (6e et dernier article).** — COURRIER DE L'UTILE : **Le blanchissage à la vapeur et les machines employées à cet effet.**

REVUE LITTÉRAIRE.

LE PÈLERINAGE DE JÉRUSALEM

Au moment où la France catholique s'ébranle, comme au temps des croisades, pour aller faire le pèlerinage de Pénitence à Jérusalem, prier et méditer sur les pas de Notre-Seigneur Jésus-Christ, nous recommandons aux pèlerins les ouvrages suivants :

MON PÈLERINAGE AUX LIEUX SAINTS

Par M. l'abbé L.-F. GARNIER

Professeur au Petit-Séminaire de Langres

3 forts volumes in-12 de IX-512, 467 et 496 p. 10 fr.

C'est l'ouvrage le plus varié, le plus détaillé, le plus agréablement écrit qui ait été publié en France sur les Lieux-Saints. Près de 1.700 pages! Eh bien, quand on a fini les trois volumes, on veut tout de suite recommencer le premier.

En l'écrivant, l'auteur n'a eu qu'un but : « Faire « aimer davantage notre chère France, inspirer « plus d'amour de Dieu et suggérer le désir « d'entreprendre le pèlerinage aux Lieux-« Saints. »

Il est certain qu'après l'avoir lu, tous ces sentiments affluent à l'âme et au cœur! Et c'est pourquoi nous en faisons une recommandation toute particulière.

LIEUX SAINTS INVIOLABLES ET AUTHENTIQUES

Par le R. P. Philpin de RIVIÈRES

Prêtre de l'Oratoire de Londres

1 volume in-12 de IV-334 pages. 2 francs.

Le présent ouvrage s'occupe des lieux consacrés par la vénération de l'Église et des questions qui s'y rattachent, L'auteur ne fait que toucher aux controverses : il s'attache de préférence aux profondeurs de la théorie et à ses conclusions.

Ainsi, dans une première partie, il traite de la *Sanctification locale des lieux saints* en général. De là les multiples attraits de son livre : au pieux fidèle, il parle de l'église paroissiale, du cimetière où ses pères reposent, de la croix du chemin; à la religieuse, il parle de son cloître ou de la chapelle du couvent; au pèlerin, des sanctuaires dont l'Esprit-Saint fait un centre de mystérieux attrait; à l'homme d'État et au philosophe, des droits que Dieu s'est réservés sur la terre; au politique, du danger social du mépris sacrilége de ces droits : avec tous, il étudie les faits et cherche leur racine dans l'histoire. Cette première partie prend environ une soixantaine de pages.

Le reste du livre roule tout entier sur les Lieux-Saints d'Orient et la question y semble épuisée. Nous commençons par un aperçu his-

torique partant du temps des patriarches, et avançant dans les temps, nous avons tour à tour les *témoignages des siècles,* — les *témoignages des écrivains,* — les *témoignages des faits,* — les *témoignages de l'archéologie,* — les *témoignages de l'architecture*, etc.

LE CALVAIRE ET JÉRUSALEM
D'APRÈS LA BIBLE ET JOSÈPHE

Par l'abbé B.-F. COULOMB

1 beau volume in-8° de 412 pages, orné d'un plan de Jérusalem. 6 francs.

L'auteur de ce livre s'attache à réfuter les écrivains protestants ou autres, qui prétendent nier l'exactitude des traditions catholiques, relativement à l'authenticité du Calvaire et du Saint-Sépulcre.

Deux ouvrages à la main, la Bible d'abord, puis Josèphe, l'historien de Jérusalem, il confond ses adversaires dans leurs moindres assertions. Pour cela, et afin de bien faire jaillir la vérité, il cite leurs objections textuellement, et les combat ensuite phrase par phrase, mot pour mot. Une carte de Jérusalem, très circonstanciée, et représentant la ville ancienne et moderne, établit péremptoirement la vérité de ses démonstrations. Libre savant, où éclatent à tout instant d'admirables élans de foi et d'amour divin!

JERUSALEM
NOTES DE VOYAGES

Par le comte de LETOURVILLE

1 volume in-12 de 448 pages. Prix : 2 fr. 50.

Coup d'œil sommaire d'après la table des matières.

I. Arrivée à Jérusalem. — II. Notions générales. — III. Population, Arabes et Bédouins. — IV. Aspect général de la ville. — V. Le Saint-Sépulcre. — VI. La question des Lieux-Saints. — VII. Les différentes communions de Jérusalem. — VIII. Promenades : Mont des Oliviers; vallée de Josaphat. — IX. Vallée de Benhennon; Sion. — X. Tombeau des Rois; quartier des Juifs. — XI. Mosquée d'Omar. Adieux à Jérusalem.

SOUVENIRS
D'UN
PÈLERINAGE A JÉRUSALEM

— *Août et septembre* 1855 —

Par M. VALÉE

Curé de Pezé-le-Robert (diocèse du Mans)

1 volume in-8° de VIII-140 pages. Prix : 2 fr.

A propos d'ouvrages pour la prédication, nous signalons à nos lecteurs les deux volumes de M. l'abbé Morisot, missionnaire apostolique : L'ANNÉE APOSTOLIQUE OU INSTRUCTIONS SUR LES FÊTES DE L'ANNÉE.

Le saint temps du carême y compte une instruction pour chaque jour. L'ouvrage porte *l'imprimatur* de Mgr l'évêque de Verdun, et le prix des deux volumes (format in-12, 451 et 505 pages) est de 6 francs. Nous estimons que le clergé en tirera un très utile parti.

* * *

Aux quelques ouvrages pour le carême que nous donnons en dernière page, nous en ajoutons ici une nouvelle liste, spécialement choisie à l'intention des fidèles. Nous en affirmons l'excellence et en recommandons la propagande.

Chrétien (le) **à l'école du Calvaire,** par les PP. JACQUES NOUET, de la Compagnie de Jésus; ouvrage corrigé et entièrement refondu par le P. HENRI POTTIER, de la même Compagnie.
2 vol. in-12 de IV-492 et 354 pages. 5 fr.

Jésus en croix, ou la Science du crucifix, en forme de méditations, par les PP. PIERRE-MARIE et JEAN-NICOLAS GROU; nouvelle édition, revue par le P. ALPHONSE CADRÈS, de la même Compagnie, et augmentée de divers exercices de dévotion.
1 vol. in-12 de XXXVI-252 pages. 1 fr. 50
— LE MÊME, 1 vol. in-18. 1 fr.

Méditations et pensées sur la passion de N.-S. Jésus-Christ, applicables au saint temps du Carême, par L. J.
1 vol. in-18 de 96 pages, caractères elzéviriens. 1 fr.

Paroles (les) **de la croix,** méditations, par l'abbé A. DESCHAMPS, chanoine honoraire, vicaire de Saint-Louis d'Antin; 2e édition, revue et corrigée.
1 vol. in-12 de 105 pages. 1 fr.

Passion (la) **du Christ.** — Sa Mort. — Sa Sépulture, par l'abbé MAISTRE, chanoine honoraire.
1 vol. in-8 de 607 pages. 6 fr.

Passion, Mort et Résurrection de N.-S. Jésus-Christ, narration complète au moyen de la simple coordination du texte des quatre Evangélistes, par R. COZE, doyen honoraire de la Faculté de médecine de Strasbourg, édition latine et française.
1 vol. in-18 de 240 pages 1 fr.

Traité de la confession *(Directions spirituelles)* de saint FRANÇOIS DE SALES; édition de propagande.
1 vol. in-18 de XXVIII-244 pages. 75 c.

Traité de la croix *(Directions spirituelles)* de saint FRANÇOIS DE SALES; édition de propagande.
1 vol. in-18 de XXII-400 pages. 1 fr. 25

CONSEILS
A
L'ÉPARGNE CATHOLIQUE.

Samedi, 25 février.

Le marché financier ne sort pas de son état d'indécision. Quand on compare les prix d'une semaine à l'autre, et qu'on a suivi jour par jour les fluctuations, on voit, en effet, qu'on a tourné tout autour : ni hausse ni baisse sur aucune valeur dans des proportions accentuées.

Nous laissions, samedi, le 3 0/0 à 82.80, l'amortissable à 82.25, le 5 0/0 à 115 : aujourd'hui, ils s'enregistrent à 82.05, 83.20, 114.80.

* * *

Les places étrangères n'ont pas, non plus, de tenue très dessinée, et rien n'approche des cours de la veille comme ceux du lendemain.

Au sujet de l'Italien, on dit que la seconde émission du dernier emprunt va être effectuée d'ici fin mai, et on assure que la maison Rothschild serait résolue à refuser toute participation avant d'être fixée sur le sort de la prochaine conférence militaire. Aussi l'Italien clôture-t-il, faible, à 85.80.

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

POUR LE TROISIÈME DIMANCHE DE CARÊME : LES GRANDS PÉCHÉS CONTEMPORAINS (LES MAUVAISES LECTURES).

Sermo eorum ut cancer serpit.
(II Tim., II, 17.)

Rien de beau comme l'étude, rien de louable comme le zèle pour le perfectionnement de l'esprit et du cœur par l'instruction, rien d'utile comme la lecture. Dieu est « le Dieu des sciences ; » Jésus-Christ est « la lumière du monde ; » l'Église est « la colonne et le soutien de la vérité : » aussi bien la Religion ne peut qu'applaudir à la diffusion des lumières et elle dit à tous et à chacun : Instruisez-vous, *erudimini;* appliquez-vous à la lecture, *attende lectioni*, mais à la lecture des bons livres ! — Aujourd'hui, tout le monde lit : le pauvre comme le riche, l'ouvrier aussi bien que le patron, le jeune homme et la jeune fille, l'enfant et le vieillard. C'est plus que du zèle et de l'empressement : c'est une fièvre dévorante. Malheureusement, la plupart du temps, on fait des lectures mauvaises qui égarent au lieu d'éclairer, corrompent au lieu d'édifier, énervent au lieu de fortifier, empoisonnent au lieu de vivifier : c'est là, incontestablement, un des péchés les plus graves, les plus communs et les plus funestes de notre temps. Pour vous en détourner, je voudrais vous signaler les motifs qui doivent vous tenir en garde contre les mauvaises lectures, particulièrement à notre époque.

I

Par mauvais livres nous entendons tout ouvrage de philosophie, de science, d'histoire, de critique, opposé à la foi et aux mœurs ; tout poëme, roman, journal, feuilleton, écrit dans le même esprit et dans le même but. Un mauvais livre, c'est tout imprimé qui, outrageant les augustes mystères et la pure morale du christianisme, est capable de profaner le sanctuaire des âmes et d'y répandre l'abomination de la désolation.

Or, le mauvais livre est un fléau de la pire espèce. IL N'Y A PAS DE PLUS GRAND VOLEUR QU'UN MAUVAIS LIVRE, dit un proverbe italien. Je le crois bien ; il vole les biens les plus précieux : la foi, les mœurs, la paix et l'honneur des familles, et plus d'une fois la vie physique de ses victimes, en ruinant leur santé et en les conduisant graduellement au suicide. — Les mauvais discours corrompent les bonnes mœurs, *corrumpunt bonos mores colloquia mala;* que ne doit-on pas dire du mauvais livre ? La parole ne s'adresse qu'à un nombre très-limité d'auditeurs; qui peut calculer les lecteurs du mauvais livre ? La parole ne retentit que sur un point de l'espace et pendant quelques instants de la durée ; le mauvais livre ne connaît point ces limites. Et puis, le mauvais livre est un compagnon qu'on peut avoir continuellement avec soi, à la campagne et à la ville, dans sa chambre et dans ses voyages, le jour et la nuit. — La santé corporelle dépend en grande partie des aliments qu'on s'assimile et il est impossible de prendre une nourriture mauvaise et empoisonnée sans aller à la maladie, à la ruine, à la mort. On l'a dit [1], rien n'est plus vrai : LES LIVRES SONT A L'AME CE QUE LES ALIMENTS SONT AU CORPS. On ne peut longtemps bien penser et rester chaste, si l'on se repaît de mauvais livres. Quoi d'étonnant? Par suite du péché originel, nous avons une pente vers le mal. L'erreur et la passion ont de secrètes intelligences dans notre cœur ; et par suite, le mauvais livre, si nous l'accueillons, trouve comme infailliblement un écho dans l'intime de notre être. S'attaque-t-il à la foi, vise-t-il à la corruption de l'esprit? Dans le principe on se défie, on proteste ; puis, on commence à douter ; on se plaît dans ce qu'on lit; on le propage, on le défend, et enfin on croit. Malheur à qui compte trop sur ces propres forces ! Eutychès défendait vaillamment la foi chrétienne, il lut un livre hérétique et devint lui-même hérésiarque. Le prêtre Avitus lit les ouvrages d'Origène et malgré la réfutation des erreurs qu'il avait sous les yeux, malgré l'avertissement de saint Jérôme qui lui avait recommandé de prendre garde, il y puise un poison mortel. Le mauvais livre s'attaque-t-il aux mœurs ? le danger est encore plus grand. La flamme des passions s'allume vite, s'éteint difficilement, et fait, hélas ! souvent bien des ruines ; car le cœur est en nous la partie la plus faible, ayant plus souffert que l'intelligence de la dégradation originelle. Que de souillures dans les consciences, que de désunions et de scandales dans les familles, que de crimes dans les sociétés sont l'effet direct des mauvaises lectures ! Que de gens y ont laissé la paix de la conscience, l'honneur et l'intégrité de la vie, la force, la santé, l'amour du travail et les généreuses aspirations ! Que de jeunes filles y ont perdu, avec l'innocence, la tranquillité de l'âme, le respect des parents, le goût de la piété, la virginité de l'imagination, la rectitude du jugement et les aimables suavités de la vertu !

Ah ! l'Église est une mère, et la plus tendre et la plus vigilante de toutes les mères . comment aurait-elle pu rester insensible à ce danger qui menace ses enfants ? Comment aurait-elle vu circuler le poison parmi eux sans les avertir et, par tous les moyens, les prémunir? Comment aurait-elle pu rester indifférente, alors que les païens eux-mêmes condamnaient et proscrivaient les mauvais livres [2] ? Aussi, depuis saint Paul qui fit brûler les ouvrages impies et licencieux jusqu'au

[1] St Evremond.

[2] A Athènes, l'écrivain licencieux était banni de la cité. A Lacédémone, défense était faite de lire et de garder les œuvres d'un poëte trop libre. A Rome, celui qui était revêtu du souverain pontificat était chargé par la loi d'examiner les mauvais écrits, et de les brûler, s'il les jugeait nuisibles.

Pape Léon XIII, l'Église n'a-t-elle cessé d'élever la voix pour détourner les chrétiens des lectures mauvaises. Il me serait impossible de faire passer sous vos yeux cette longue suite de décrets qui témoignent de l'invariable perpétuité de sa discipline ; mais sachez du moins que, par l'autorité de ses docteurs, les décisions de ses souverains Pontifes, les actes de ses conciles, l'Église s'est toujours prononcée contre les mauvais livres. Elle a pris tous les moyens pour purger le monde de ces germes de pestilence, et même elle n'a pas dédaigné l'appui que lui offraient parfois les princes de la terre, aussi intéressés qu'elle au succès de son entreprise, en les admettant comme les exécuteurs de ses arrêts. Mais, c'est surtout aujourd'hui que l'Église, par la voix de ses Pontifes, jette le cri d'alarme contre la mauvaise presse, car jamais les dangers n'ont été aussi grands, comme nous allons le voir.

II

Oui, plus que jamais, il faut à l'heure actuelle, se tenir en garde contre la mauvaise presse, parce que jamais elle n'a été plus perverse, jamais plus répandue.

I. Je ne veux point passer en revue tous les genres de la littérature d'aujourd'hui ; je m'arrêterai à trois espèces d'ouvrages.

Il y a d'abord les « romans. » Par ce mot nous entendons tous les écrits qui par leurs allures légères, leurs propos grossiers, leurs révélations imprudentes, leurs descriptions passionnées, tendent à mettre en honneur et à propager l'amour profane au détriment de la divine charité. Mais qu'ils sont nombreux ces mauvais livres ! Qu'ils sont infects ! « Oui, c'est bien de la boue, s'écrie un écrivain indigné, que nos romanciers étalent pour l'ordinaire dans leurs livres à la mode. La plupart d'entre eux, et des plus célèbres, se complaisent à faire sans vervogne l'analyse de toutes les purulences, et l'autopsie de toutes les turpitudes. D'autres, plus raffinés, sèment des fleurs sur la fange, et décorent le vice des couleurs les plus séduisantes. Mais sous quelque forme que leurs œuvres se produisent, effrontément scandaleuses, ou perfidement voilées, leur fond commun, leur thème privilégié, c'est toujours la glorification des plus mauvais instincts de l'esprit et du cœur.... Pour tout dire en un mot, le roman contemporain représente sous nos yeux la plus grande école d'immoralité dont le monde chrétien ait jamais eu le spectacle [1]. » Le crime y est glorifié, la vertu méprisée, la voix de la conscience qualifiée de préjugé, les droits sacrés du mariage foulés aux pieds, les sanctions de l'autre vie niées et moquées, les instincts les plus grossiers de la nature corrompue réhabilités et érigés en droits aussi sacrés qu'inaliénables. Ils visent à corrompre le cœur.

Il y a ensuite les journaux. Eux s'adressent surtout à l'esprit pour le pervertir. Leur but est diabolique : c'est de détruire l'Eglise catholique avec sa doctrine et ses institutions et d'asseoir sur ses ruines la religion de l'homme libre, affranchi de toute entrave, n'ayant pour évangile que sa raison personnelle et pour guides que les appétits de ses passions. Les moyens qu'ils emploient sont l'audace, la mauvaise foi, l'injustice et le mensonge. Ils ne respectent rien : Jésus-Christ, quand il n'est pas insulté, n'est autre qu'un sage plus ou moins vulgaire ; ses mystères sont des paraboles ou des absurdités ; ses dogmes un pur symbolisme bon pour les hommes à l'état d'enfance, chaque fois que leur sens véritable contrarie l'orgueil ; l'Église un tribunal d'oppression pour les esprits et les consciences ; les hérésies, une lutte admirable de la raison contre le principe dégradant de l'autorité ; la Providence une chimère ; la responsabilité personnelle une duperie. Ils renouvellent sans cesse les vieilles objections, les sottes histoires déjà des milliers de fois répétées ; ils répétent sans se lasser des mots sonores et vides de sens ; ils invectivent à toutes leurs pages contre le fanatisme sacerdotal, la superstition du vulgaire, les préjugés d'enfance, la crédulité des masses ; ils en appellent aux droits de la raison, à la science, à l'esprit de tolérance et de liberté. Par la plus insigne injustice la presse anti-chrétienne a grand soin de taire les bienfaits du catholicisme dans le passé et dans le présent ; mais s'il y a quelques scandales isolés qui ne peuvent, vu la fragilité humaine, manquer d'affliger l'Église, malgré sa vigilance et sa sévérité à les réprimer, les mauvais journaux s'en emparent, d'un bout de la France à l'autre ils leur donnent la publicité la plus retentissante. Et quand le jour présent n'apporte rien à la chronique scandaleuse, conformément au précepte de Voltaire, ils mentent, sachant bien qu'il en restera quelque chose ; ils inventent hardiment. Bientôt viendront les démentis, mais on se garde de les reproduire ou on les insère comme à la dérobée, dans quelque recoin, de manière à ce qu'ils ne soient pas remarqués : ainsi la calomnie est faite et la ruine demeure. Au reste, parfaitement habile, la presse anti-chrétienne se proportionne à ses lecteurs, audacieuse ou réservée, grossière ou élégante, savante ou moqueuse, selon le cas, ayant soin presque toujours, pour mieux gâter l'esprit, de corrompre le cœur au moyen d'un feuilleton impur publié chaque jour par fragments.

Il y a encore la caricature. Car, on va aux extrêmes limites dans cette guerre infernale. Se souvenant du mot du poëte : « que les yeux sont plus fortement impressionnés que les oreilles, » la presse anti-chrétienne a imaginé les publications illustrées. Tout ce qui est auguste et vénérable est tourné en ridicule par la caricature. Quand le présent n'offre pas de scènes assez luxurieuses, on demande à l'antiquité païenne ses plus infâmes inventions, et l'on voit suspendues aux vitrines

[1] P. Toulemont, *Études historiques et littéraires.*

des étalages publics, dans nos rues et sur nos places, des œuvres plus ou moins grossièrement enluminées, propres à frapper davantage, par le dessin et la couleur, l'imagination de l'enfant et du peuple. Oui, de la très-grande majorité de nos écrivains on doit redire le mot de saint Basile, QU'ILS N'ÉCRIVENT QUE POUR CORROMPRE ! Oui, il faut que tout chrétien veille sur ses lectures, *vigilate*, car les écrits d'aujourd'hui, outre qu'ils sont très-pervers sont encore très-répandus.

II. Chose étrange ! Notre siècle règle la vente et l'achat des poisons, la préparation et l'usage des substances nuisibles à la santé publique ; il prend des précautions minutieuses pour circonscrire les contagions qui déciment les troupeaux et font périr les vignes et les moissons, et il ne se préoccupe point des poisons mortels des mauvais livres et des mauvais journaux. Il y a pour eux liberté pleine et entière. Partout le roman : sur la table du riche et dans la cabane du pauvre ; chacune de nos gares est comme une officine d'immoralité par sa bibliothèque, où s'étalent avec des couleurs variées pour flatter le regard, au milieu de quelques rares écrits inoffensifs, des titres qui font rougir la vertu et frémir d'aise la passion ; et dans les bibliothèques dites « populaires, » plus d'une fois, on spécule sur la bonne foi du peuple pour le corrompre plus ou moins directement. Partout les journaux impies et licencieux. Ils vont frapper à la porte des chaumières, comme à celle des châteaux. Ils ont leurs entrées privilégiées, souvent même exclusives, dans tous les lieux de réunions publiques, dans les cercles élégants, dans les ateliers de nos travailleurs, dans les cabarets surtout. C'est là qu'ils sont le plus assidument écoutés, c'est là qu'ils s'imposent et règnent avec une autorité incontestée. Le prix est si modique ! Pour quelques centimes les familles les plus pauvres se procurent le poison ? Que dis-je ? La secte anti-chrétienne a fini par porter les mauvais écrits gratuitement à domicile. Elle répand à pleines mains au milieu de nos campagnes des pamphlets hideux, des journaux immondes qui détruisent peu à peu dans les populations rurales restées encore chrétiennes et honnêtes, tout sentiment non-seulement de foi, mais de respect !

Concluons rapidement. 1° Plaignons les mauvais écrivains : que de ruines ils accumulent pour les âmes et pour les corps, pour les familles et la société ! 2° Ne lisons jamais de mauvais livres et de mauvais journaux : c'est dangereux pour la foi et pour les mœurs ; surtout aujourd'hui que l'instruction religieuse est si faible et la vertu si peu affermie. 3° Pères et mères, veillez pour vous, pour vos enfants, pour vos domestiques ; ne laissez pas un mauvais livre pénétrer sous votre toit. Que feriez-vous si un serpent était dans votre maison ? Vous ne prendriez ni repas, ni repos avant de l'avoir mis à mort. 4° Ne vous laissez pas abuser par de vains prétextes : « Que vous n'y prenez point de mal ; » supposé que cela soi vrai, vous soutenez une mauvaise œuvre, vous scandalisez, vous vous exposez à faire lire ce livre par des personnes qui en pâtiront ; — « Qu'il faut bien s'instruire ; » il y a d'autres livres inoffensifs et puissants en doctrine ; et puis, prenez garde, vous dit Tertullien, de cueillir des fleurs au milieu des serpents les plus vénimeux ! 5° Lisez et propagez les bons livres : c'est une œuvre éminemment chrétienne et patriotique.....

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

10 septembre 1881.

I

Le droit d'option dans les Chapitres.

D'après les anciens statuts de l'église cathédrale de Montréale, en Piémont, suivis encore aujourd'hui, le droit d'option aux bénfices vacants est accordé aux plus anciens chanoines, qui doivent se prononcer dans les 20 jours. Il n'y avait pas eu d'option depuis 1803, parce que toutes les prébendes étaient égales. Depuis quelque temps cependant les revenus de la prévôté ont été augmentés. A la mort du dernier titulaire, l'évêque diocésain nomma un homme de son choix ; mais le plus âgé des chanoines réclama son droit d'option dans les vingt jours et demanda la dignité de prévôt. La question fut portée devant la S. Congrégation du Concile qui se prononça en faveur du chanoine, parce que *in facultativis præscriptio non currit* [2]. Voici la décision :

An constet de jure optando ad canonicatum vacantem, favore canonici G., seu potius an sustineatur favore canonici B., collatio facta per Ordinarium in casu ?

RESP. *Affirmative ad primam partem ; negative ad secundam.*

II

Le partage du casuel entre un curé et ses coadjuteurs.

La présente décision a été donnée pour une ville du diocèse de Naples, administrée par un curé avec le concours de six coadjuteurs. Pour améliorer le sort de ceux-ci, l'évêque diocésain avait rendu un décret en vertu duquel le curé devait abandonner le tiers du casuel à ses coadjuteurs, sans que ceux-ci fussent obligés à lui re-

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (18 *vol.*) *avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

[2] ROTA, décis. 178.

mettre une aumône pour les messes *pro populo* qui restaient entièrement à sa charge.

Le curé en appela à la S. Congrégation du Concile du décret épiscopal, demandant à être maintenu dans les droits accordés à la cure depuis 1804.

Par deux fois, la S. Congrégation maintint le décret porté par l'évêque et obligea le curé à s'y soumettre.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Vos réponses relatives à la récitation des litanies non autorisées sont très-pratiques, c'est pourquoi je vous demande la permission de vous adresser deux autres questions à ce sujet :

1° La récitation des litanies non autorisées par la sacrée Congrégation des rites peut-elle se faire, d'une manière extra-liturgique et comme il est d'usage en France, au commencement ou à la fin d'une basse messe, ou d'une réunion de confrérie, par un prêtre simplement revêtu du rochet, en présence des fidèles réunis à l'occasion de cette messe ou de cet exercice de confrérie.

2° Supposé que dans les cas précités la récitation publique ne soit pas permise, serait-il contraire à l'esprit de l'Église et aux décisions romaines de distinguer cette récitation publique de la récitation privée, en supprimant au commencement et à la fin des dites litanies les formules qui correspondent en latin au *Kyrie eleison* etc., et à l'*Agnus Dei*, etc., de sorte qu'alors, on n'aurait pas autre chose qu'une série de pieuses invocations improprement appelées « Litanies » et qui n'auraient rien de liturgique.

Je vous serais très-obligé si vous vouliez bien répondre à ces questions le plus catégoriquement possible, en appuyant vos réponses des meilleures autorités.

R. — Rappelons d'abord le décret de la sacrée Congrégation de l'Index du 23 avril 1860 :

« Litaniæ omnes, præter antiquissimas... non edantur sine revisione et adprobatione ordinarii, nec publice in ecclesiis, publicis oratoriis et processionibus recitentur, absque licentia et adprobatione sacrorum Rituum Congregationis. »

D'après ce décret, les litanies non approuvées par la sacrée Congrégation des rites, 1° peuvent être imprimées avec l'approbation de l'Ordinaire; et même on peut manifestement conclure du décret que la récitation privée en est positivement autorisée. Mais 2° elles ne peuvent être récitées *publice in ecclesiis*..... c'est-à-dire dans un office présidé par un prêtre dans tout l'extérieur de ses fonctions liturgiques.

Il nous semble donc que ces litanies ne peuvent être récitées dans une réunion de confrérie, une neuvaine, une prière, en un mot dans tout exercice religieux présidé par un prêtre, même simplement revêtu du rochet; car alors ce prêtre est dans l'exercice de son ministère sacerdotal, il remplit une fonction publique, la récitation qu'il fait nous paraît suivre la nature de la fonction et par conséquent être publique et défendue.

Il nous semble aussi que ces litanies, approuvées par l'Ordinaire, peuvent être récitées à l'église dans des réunions de piété, si elles se font sans intervention du ministère sacerdotal, quand même des prêtres seraient présents et prendraient part à la prière; car ces réunions ont un caractère privé et les prêtres y assistent comme particuliers et non comme personnes publiques, exerçant une fonction publique.

Si l'application de cette règle, la suppression de litanies récitées depuis longtemps dans un lieu de dévotion, devait causer un détriment réel à la piété des fidèles, nous conseillerions de consulter le Saint-Siége et de lui demander l'autorisation nécessaire.

AD II. Nous ne pensons pas que le moyen indiqué par notre vénérable correspondant puisse être employé et qu'on puisse réciter *publice in ecclesiis*... ces pieuses invocations. Car n'étant plus des litanies elles cesseraient d'être approuvées par l'Ordinaire sans rentrer dans une autre catégorie de prières approuvées.

Q. — 1° De quelle manière doit s'asperger un prêtre qui distribue l'eau bénite les dimanches ?

2° Un prêtre infirme ayant à acquitter des grand-messes de fondations, peut-il, d'après cet axiôme : « Nemo ad impossibile tenetur, » dire à voix basse la Préface et le *Pater noster*, ou bien, tout ce qui doit être chanté après l'élévation ?

3° Si non, est-il obligé de les faire acquitter par un autre prêtre ?

4° Les dimanches ordinaires on chante la préface de la sainte Trinité. Serait-il permis de prendre la préface commune, pour ce motif qu'on se fatigue moins en chantant celle-ci ?

5° De nos jours les fidèles tiennent à ce que les offices soient bien courts. Ce seul motif excuserait-il un prêtre, s'il disait à voix basse le *Pater noster*, et qu'il continuât la messe *sub silentio* ?

R. — AD I. La rubrique n'indique pas la manière dont le prêtre doit s'asperger. Elle se contente de dire : « Sacerdos celebraturus..... primo ter aspergit altare, deinde se... » De là des divergences dans la pratique. Les uns tiennent l'aspersoir de la main gauche, prennent de l'eau bénite avec la droite et se signent ; d'autres jettent quelques gouttes d'eau sur eux par un léger mouvement de l'aspersoir avec la main droite; d'autres se contentent d'appliquer sur leur front l'extrémité de l'aspersoir ; d'autres suivent cette dernière méthode, mais en faisant un petit signe de croix sur le front. Ces deux dernières méthodes sont plus communément enseignées et plus ordinairement mises en pratique.

AD II et AD III. Les fondations doivent être exécutées de point en point. Si la fondation réclame des grand-messes, elles doivent être chantées. Mais que faire dans le cas d'infirmité ? Si l'infirmité n'est que passagère, le prêtre satisfait en chantant ce qu'il peut; les lois humaines n'obligent pas toujours *sub tanto incommodo*. Mais si l'infirmité était habituelle, il faudrait en référer à l'autorité ecclésiastique.

AD IV. Nous ne pensons pas que l'on pourrait, à raison de la fatigue, substituer une préface à une autre. La différence qui existe entre la pré-

face de la sainte Trinité et la commune ne nous paraît pas assez grande pour légitimer, du moins habituellement, cette substitution.

AD V. Ce seul motif n'est pas suffisant. Si l'on admettait cette cause d'excuse, c'en serait fait des messes chantées dans un très-grand nombre et peut-être dans la plupart des églises, ce qui serait un vrai malheur pour le culte et pour le salut des âmes.

Q. — Une patène qui a été redorée et que l'on n'a pas fait consacrer depuis, mais dont on s'est servi pour le saint sacrifice, croyant qu'il n'était pas nécessaire de la faire consacrer de nouveau, doit-elle être consacrée ?

Il me semble que Thomas de Charmes prétend que, dans ce cas, le contact immédiat du Corps de Notre-Seigneur suffit pour donner à la patène la consécration nécessaire. (De altaris ornatu et aliis in celebratione requisitis. De sacramento Eucharistiæ — Quæstio : Quomodo calix et patena execrentur ?) J'ai reçu bien des solutions différentes là-dessus, veuillez me donner une décision ?

R. — L'opinion dont vous parlez et qui autrefois était soutenue par bon nombre de théologiens, canonistes et liturgistes, doit être abandonnée aujourd'hui, non-seulement en ce qui regarde le calice, comme nous avons déjà eu l'occasion de le prouver dans cette Revue, mais encore pour la patène, car le cas fut posé et résolu pour ces deux vases sacrés indistinctement. En 1845, Monseigneur l'évêque de Liége demandait : « Utrum calix et patena suam amittant consecrationem per novam deaurationem, et sic indigeat nova consecratione ? » La Congrégation des rites répondit : « Affirmative amittere, nimirum, et indigere juxta exposita. »

Q. — Lecteur assidu de l'*Ami du Clergé*, je me permets de vous soumettre l'observation suivante :

Je lis dans le numéro 1 (5 janvier 1882), page 4 : « On m'a dit que Rome avait donné une édition officielle de plain-chant, etc. » A cette question vous répondez : « Il n'y a aucune édition officielle de plain chant, etc. » Or, dans le *Canoniste contemporain*, publié par M. l'abbé Grand-laude, je trouve ce qui suit : (Bulletin de décembre 1878, page 408, immédiatement après la table générale du tome 1.) « Chant Grégorien, édition officielle des Livres choraux, publiée par les ordres de Pie IX et de Léon XIII, etc. ; vient à la suite un bref de Léon XIII dans lequel je remarque les expressions *vehementer commendamus*...

Si vous entendez par *Edition officielle* une édition approuvée et recommandée par les Souverains-Pontifes, l'édition des Livres choraux du chevalier Pustet est officielle. Mais si l'on entend une édition imposée, rendue obligatoire par les Souverains-Pontifes — et c'est ainsi que l'*Ami du Clergé* l'entendait et le disait expressément, — cette édition n'est pas officielle; car les Souverains-Pontifes ne l'ont jamais imposée ; et nous croyons savoir qu'il n'est aucunement dans la pensée de Léon XIII, de la rendre obligatoire.

Q. — 1° Comment doit-on réciter les vêpres des solennités transférées au dimanche suivant.

2° Celui qui préside à des vêpres qui ne sont pas conformes à son propre office, est-il obligé de dire encore les vêpres de son propre office.

3° Pourquoi l'« Ami du Clergé » a-t-il résolu différemment le cas du n° 39, 1881, et celui du n° 1, 1882 ? Les raisons du second ne militent-elles pas en faveur du premier ? Ces cas ne sont-ils pas identiques ?

R. — AD I. On peut suivre trois méthodes.

La première consisterait à chanter les vêpres occurrentes, conformément aux rubriques, comme si la solennité n'était pas transférée à ce dimanche. Cette méthode serait en harmonie avec les premières décisions du Saint-Siége au moment du Concordat.

Le Concordat du 9 avril 1802 se contentait de dire que les fêtes de l'Epiphanie, de la Fête-Dieu, des saints apôtres Pierre et Paul, et des patrons de diocèse et de paroisse seraient célébrées le dimanche suivant.

Cette déclaration était trop sommaire ; il fallait des explications. Le Cardinal Caprara en donna, le 21 juin 1804, au Vicaire-Général de l'archevêque de Malines. Son Eminence décida que la solennité n'aurait lieu qu'à la messe ; que cette messe serait votive solennelle. C'était tout ; une seule messe votive solennelle. Quant aux autres messes et aux vêpres, elles ne devraient plus être de la solennité transférée, mais de l'office occurrent. Voilà la première méthode.

La seconde consisterait à célébrer ces mêmes vêpres occurrentes *avec solennité, avec pompe*. Elle fut autorisée par la Sacrée Congrégation des rites, en 1835. L'évêque de Namur demandait si l'on ne devait pas célébrer ces vêpres avec pompe, à raison de la solennité transférée : « An autem Officium etiam vespertinum Dominicæ occurrentis, si fiat de eâ, cantandum est solemniter, seu cum pompâ, servato tamen ritu semiduplici, ratione solemnitatis translatæ ? » La Sacrée Congrégation répondit qu'on le pouvait : *Posse*. (S. R. C. 23 mai 1835, n. 4746, ad XIV, 4.)

La troisième méthode consisterait à chanter avec pompe les vêpres de la solennité transférée. Ce seraient des vêpres votives. Nous croyons que cette méthode qui est très suivie en France, peut être maintenue. On nous objectera sans doute qu'elle n'est pas conforme au Rescrit du Cardinal Caprara en 1804, et au décret de 1835, que nous venons de citer. Nous répondons que le Cardinal Caprara ne parle pas des vêpres, et par conséquent ne condamne pas les vêpres votives ; qu'en 1835 Mgr l'évêque de Namur ne parlait que des vêpres occurrentes, et nullement des vêpres votives.

Il n'y a donc dans les rescrits aucune condamnation de ces vêpres votives.

D'un autre côté il importe de conserver la coutume de ces vêpres votives, parce que les fidèles y tiennent, que l'assistance est plus nombreuse à raison même de la nature de ces vêpres. qu'il y aurait de l'étonnement et du mécontentement si on la détruisait, qu'enfin la religion en souffrirait.

Ajoutons qu'une réponse du 11 septembre 1841, permet de chanter, dans l'Eglise de Saint-Laurent

in Pane et Perna, les vêpres de sainte Brigite avec pompe, bien que les vêpres devraient être de Saint François de Solano ; à condition que l'on récitera en chœur les vêpres de Saint François : « Ratione festi dici possunt vesperæ de sancta Birgitta, recitatis tamen in choro vesperis currentibus. » (S. R. C. 12 septembre 1841, n. 4933.) N'y a-t-il pas complète parité entre ces vêpres de sainte Brigitte et celles de nos solennités transférées au dimanche ?

Enfin les fidèles ne sont pas tenus d'assister à telles vêpres plutôt qu'à telles autres ; bien plus, ils ne sont tenus d'assister à aucunes ; par conséquent il est permis de célébrer en des jours de solennité les vêpres votives de la solennité.

AD II. Celui qui préside à ces vêpres votives doit en outre dire les vêpres de l'Office occurrent. C'est ce qui paraît résulter du décret de 1841 que nous venons de citer ; c'est aussi l'enseignement commun des auteurs. C'est enfin surtout la volonté du Saint-Siége ; car lorsqu'il accorde la permission de chanter votivement des vêpres dans les jours de fêtes transférées aux dimanches, il y ajoute la condition que tous ceux qui sont tenus aux Heures réciteront en leur particulier les vêpres de l'Office occurrent. Nous avons lu plusieurs fois des rescrits de ce genre, or, ils sont tous conçus dans le même sens.

AD III. Ces deux cas ne sont pas les mêmes. Dans le premier, il s'agissait des vêpres votives des solennités transférées au dimanche suivant, et nous disions : « Les prêtres qui auront chanté les vêpres paroissiales d'une solennité transférée, sont encore obligés de réciter en leur particulier les vêpres de l'Office occurrent. »

Dans le second cas il s'agissait des vêpres du Saint-Sacrement chantées un jour d'adoration perpétuelle par des prêtres venus pour cette circonstance ; et nous disions : « Si ces prêtres chantent et si leur chant est *absolument nécessaire* à la solennité de l'Office, il y a dans cette *nécessité* une cause suffisante pour substituer cette fois les vêpres du Saint-Sacrement aux vêpres du jour. »

Or nos deux solutions sont fondées. La première est incontestable comme nous venons de le montrer dans la question précédente ad II.

La seconde est appuyée sur une raison solide, à savoir, que l'on satisfait certainement si l'on assiste *ex officio* aux vêpres ou à d'autres heures dans une église qui a un office différent. (S. R. C. 5 octobre 1697, n. 3452) ; or nous avons pensé qu'on pouvait regarder comme assistant *ex officio* des prêtres dont le chant est *absolument nécessaire.*

Toutefois nous ne pensons pas que l'on puisse le faire habituellement, ni même fréquemment. Voilà pourquoi nous avons dit : *cette fois.* Et même, si cette unique *fois* devait revenir d'une manière régulière, nous ne voyons pas sur quoi l'on pourrait s'appuyer pour chanter des vêpres votives en parfaite sureté de conscience.

Plusieurs de nos lecteurs nous trouvent trop sévères. Ils nous objectent saint Alphonse de Liguori qui regarde comme un motif assez raisonnable de substituer un office à un autre la récitation avec d'autres compagnons : « Satis autem rationabilis causa hîc ipsa societas videtur, dum Clemens Rom. 2. 4. cons. c. 34 (apud Bonac. p. 2. § 1. n. 7) admonet fideles, ut saltem duo vel tres orent, juxta illud Matth. 18, v. 20 : *Ubi enim sunt duo vel tres congregati in nomine, ibi sum in medio eorum.* Par conséquent, disent-ils, on pourrait changer son Office par le seul motif de la société toutes les fois que cette occasion se présente.

Nous connaissons cette objection et d'autres encore que l'on peut voir dans le saint Docteur, Livre IV, n. 161.

Mais elle n'est pas de nature à nous faire changer de sentiment. Il n'y a pas de parité entre le cas posé par notre honorable correspondant et celui où ceux de saint Aphonse.

Notre correspondant suppose des prêtres qui assistent aux vêpres du Saint-Sacrement un jour d'adoration perpétuelle, c'est-à-dire des vêpres votives, qui ne sont pas en rapport avec le Bréviaire de cette église, tandis que saint Alphonse suppose des prêtres qui disent, non pas des vêpres ou autres heures votives, mais les vêpres mêmes fixées à leurs compagnons par les rubriques.

Au reste, il y a une autorité plus élevée encore que celle des plus grands Docteurs, c'est celle de l'Église. Or l'Église veut que les prêtres qui chantent des vêpres votives récitent encore les vêpres occurrentes, ainsi que nous l'avons montré dans la question précédente.

Q. — Dans votre numéro du 21 avril 1881, vous donnez une réponse sur laquelle je voudrais vous faire une objection. Il s'agit du démembrement d'une paroisse, et des droits au partage que peut avoir la section qui se sépare. Ce droit, Monsieur, vous le niez carrément, au point de vue civil et au point de vue religieux. Or j'ai dit, dans une conférence, il y a quelques années, tout le contraire. Et voici mes titres. L'*Univers*, supplément du 10 février 1875, édition semi-quotidienne, sur cette question, dit, entre autres choses : « La séparation emporte le partage des « biens. Aucun texte de loi ne le dit expressément, mais « la conséquence va de soi. En pratique, ce point ne fait « pas de doute. Pour des raisons communes aux deux législations française et belge, le tribunal civil de Gand a « décidé, par jugement du 11 janvier 1864, que, lorsqu'une « paroisse était divisée en plusieurs paroisses nouvelles, « les biens affectés à l'exercice du culte doivent être partagés proportionnellement à la population. » Et, le même journal appuie sa doctrine de cette disposition administrative qui exige, en cas de démembrement, l'inventaire des biens, meubles et immeubles de la fabrique. (26 août 1842.) Disposition qui ne peut avoir d'autre utilité que de servir de guide dans le partage susdit. Voilà pour le point de vue civil.

Voici pour le droit ecclésiastique. Je lis dans Thomassin, liv. I., chap. VIII, des curés, que l'évêque peut partager une paroisse et y mettre un curé, et réserver une partie des biens de la paroisse au nouveau curé. Et, cette disposition est d'Alexandre III. Si je ne cite pas le texte, je crois ne pas fausser le sens. On ajoute que le Concile de Trente, confirmant cette doctrine, donne aux évêques le pouvoir d'ériger de nouvelles cures, et, même malgré l'an-

cien curé, leur assigner un revenu en partageant le revenu ancien, etc.

Veuillez me dire, dans votre excellent journal, quelle est, de ces deux doctrines, la vraie, et à quoi vous pensez que l'on doit s'en tenir pour les temps actuels.

R. — Au point de vue canonique, une paroisse ne peut être fondée sans que l'on détermine un traitement pour le titulaire. Qui doit le fournir? Tout d'abord, c'est l'église-mère, « si elle le peut. » Elle n'est donc tenue à donner que son superflu. En outre, elle ne doit prendre que sur ses fruits et revenus; il n'est pas question d'objets mobiliers. Enfin elle est tenue uniquement à la dotation du clergé et non à celle de l'église; et à une dotation convenable, mais non à un partage proportionnel des biens.

Tout cela ressort du texte du Concile de Trente : « Et aux prêtres qu'il faudra proposer de nouveau pour la conduite des églises nouvellement érigées, sera assignée une portion suffisante au jugement de l'évêque sur les fruits et revenus qui se trouveront appartenir, de quelque manière que ce soit, à l'église-mère; et même, s'il est nécessaire, il pourra contraindre le peuple à fournir jusqu'à la concurrence de ce qui sera suffisant pour la nourriture et l'entretien desdits prêtres [1]. »

Si l'église-mère se trouve dans l'impuissance de fournir la dotation du clergé, c'est au peuple à la procurer.

Il est encore au pouvoir de l'évêque de pourvoir à l'entretien du clergé, par l'union à la nouvelle église d'un bénéfice qui n'a pas charge d'âmes [2], et il peut employer ce moyen, avant d'avoir recours aux deux autres énoncés ci-dessus.

La conséquence naturelle est que, quand la dotation du clergé est faite, n'importe par qui, on ne peut pas la réclamer à l'église-mère.

Or, aujourd'hui, en France, le traitement du nouveau curé est fourni par l'Etat. Donc, sous ce rapport, on ne peut rien exiger de l'église-mère.

Peut-on lui demander une partie du mobilier? Le Concile de Trente n'en parle pas : il ne réclame que la dotation suffisante du curé et de ses auxiliaires. Dans toutes les causes de démembrement qui ont été traitées depuis quelque temps, nonseulement pour la France, qui se trouve dans une situation spéciale, mais pour les autres pays où le traitement du nouveau curé est pris sur les revenus de l'église-mère, il n'est aucunement question d'un partage de mobilier [3].

Au point de vue civil, aucun texte de loi, comme le dit notre correspondant, n'exige le partage des biens. Ce partage n'a pas lieu non plus « ordinairement » en pratique, vu que la plupart du temps l'église-mère serait privée du nécessaire. Le curé de l'église-mère peut s'y opposer, comme il peut s'opposer au démembrement. Nous ne pensons pas que la décision particulière du tribunal de Gand établisse une jurisprudence incontestée.

[1] Sess. XXI, *De reform.*, ch. 4.

[2] Concile de Trente, ses. 24, ch. 13., sess. 21, ch. 5., De Reform.

[3] Cf. les causes suivantes : *Montis Alti*, 24 novembre 1827; Mutilana, 31 mars 1855; *Oppiden.* 20 décembre 1856, rapportées dans les *Causæ selectæ. S. Cong. Concilii.* p. 755 et sqq.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Un curé de campagne peut-il réunir chez lui avec rétribution un, deux ou plusieurs enfants, lesquels à cause de leur âge, ne peuvent pas fréquenter l'école mixte de la paroisse, et cela pour leur donner quelques leçons de grammaire et autres choses sous le couvert de l'instruction religieuse?

R. — Ainsi que nous le disons plus haut, la loi de 1850 accordait cette faculté aux ministres des différents cultes reconnus par l'Etat. Une nouvelle loi votée par la Chambre des députés et aussi par le Sénat en première lecture retire ce droit à moins que ces ministres des cultes n'aient leur brevet d'enseignement primaire, et alors même ils sont soumis aux lois qui régissent les écoles libres. Mais cette nouvelle loi n'a pas encore été votée définitivement.

Notre correspondant peut donc encore pour le moment bénificier de l'art. 25 de la loi de 1850 portant que le brevet de capacité peut être suppléé par... par... ou par le titre de ministre non interdit ni révoqué de l'un des cultes reconnus par l'Etat.

Q. — Voici une difficulté qui vient de surgir dans ma paroisse; elle pourrait me créer des ennemis; car il s'agit du cérémonial des sépultures; et vous savez combien on est chatouilleux à cet endroit.

Mon église est d'une classe qui, d'après le tarif diocésain, n'autorise pas le port du drap mortuaire. Cependant la plupart de nos paysans le désirant, je n'ai pas eu de peine à obtenir de la fabrique qu'il fût concédé moyennant la modique somme de 2 francs.

Mais voilà que le trésorier prenant goût à la chose, a demandé que le drap pût être porté depuis la maison du défunt. Or, ma paroisse est composée de 30 écarts sur un rayon de 6 kilomètres. Je me suis opposé à cette exigence en disant que le drap mortuaire ne doit pas aller plus loin que le prêtre, c'est-à-dire pour les hameaux à l'entrée de la ville où l'on fait la levée du corps.

En vain, ai-je fait ressortir tous les inconvénients d'une pareille autorisation qui ne se voit nulle part; il m'a été répondu qu'on aurait malgré moi, depuis le domicile du mort et un drap et un prêtre pour la cérémonie. Le drap particulier est acheté et au premier enterrement, je crains un scandale.

Je demande 1° si je puis empêcher le port de ce drap, au moins dans l'intérieur de l'église et au cimetière et de quelle manière je devrais m'y prendre?

2° Si, dans le cas contraire, j'aurais le droit de le faire payer?

R. — Cette affaire a été, comme on dit vulgairement, mal emmanchée; et c'est fâcheux, parce que dans les questions qui touchent aux sépultures et au sentiment des populations, les conflits les plus pénibles peuvent surgir et entraîner les plus tristes conséquences. Nous regrettons que

notre correspondant n'ait pas cédé, dès le principe, au désir assez innocent de ces campagnards. La raison qu'il donne, à savoir que le drap mortuaire ne doit pas aller plus loin que le prêtre, n'en est pas une. Le drap mortuaire étant un accessoire des pompes funèbres et ordinairement placé sur la bière, on ne voit pas pourquoi il ne pourrait pas accompagner le cadavre partout, qu'il y ait un prêtre ou qu'il n'y en ait pas.

Nous ajouterons que le curé n'aurait pas dû se substituer ici à la fabrique à qui appartient le règlement des pompes funèbres et des tarifs homologués par les autorités compétentes en vertu de l'art. 22 du décret du 23 prairial an XII. Le curé est fabricien; mais il n'est pas la fabrique. Il n'est vraiment maître d'une manière absolue que dans l'église où il dirige le culte et exerce la police. Sous ce dernier rapport, il aurait le droit de repousser de l'église tout ornement grotesque, séditieux, impie, franc-maçonnique. Mais sur quoi s'appuierait-il pour rejeter un objet qui n'est qu'une simple décoration adoptée par la religion elle-même.

Nous répondrons donc :

Ad I^m. Non, un curé ne peut pas empêcher le port d'un drap mortuaire ni en dedans ni en dehors de l'église. Il appartient à la fabrique de régler la pompe des convois selon les classes et les tarifs y afférents; par conséquent, d'admettre le drap mortuaire dans telle classe. La loi qui accorde aux fabriques le monopole des pompes funèbres fera respecter ses droits à l'encontre des caprices des populations.

Ad II^m. Ceci est une autre question. Laissons de côté le curé qui n'a rien à y voir personnellement. Mais la fabrique, en vertu de son monopole, a le droit de se faire payer tout ce qui paraît dans un convoi comme pompe funèbre, de même qu'elle a le droit de le fournir exclusivement, ou d'en céder la fourniture à d'autres.

Par exemple, un point qui concerne le curé et sur lequel il ne doit jamais transiger, c'est la menace proférée par le trésorier d'appeler un prêtre autre que le curé pour la cérémonie. Le pauvre homme s'appuyait sans doute sur l'art. 19 du décret du 23 prairial an XII. Mais en vain. L'article existe en effet; mais il est tombé sous la réprobation générale. Le gouvernement lui-même en a reconnu l'inconvenance et l'illégalité. En pratique, il ne l'a pas invoqué depuis plus de 40 ans, et une circulaire ministérielle du 15 juin 1847 le condamne.

Q. — Je viens vous prier de me dire 1°. Si le préfet a le droit d'approuver, sans enquête préalable, une délibération du conseil municipal, à laquelle les membres intéressés du conseil n'ont pas été convoqués, et qui supprime une école de filles dans un hameau de 200 âmes, pour convertir l'école des garçons en école mixte.

2° Si l'instituteur peut avec toutes les autorisations possibles recevoir dans cette école les garçons et les filles jusqu'à l'âge de 18 ans, celles-ci ne pouvant aller ailleurs, à cause de la distance de l'école la plus voisine.

3° Y aurait-il quelque chose à faire contre une pareille monstruosité?

R. — D'un bout à l'autre, cet agissement du préfet est illégal, et notre correspondant n'exagère point en le qualifiant de monstrueux. On reconnaît au chef-d'œuvre la griffe du vénéneux Paul Bert.

Ad I^m. Une réunion d'un conseil municipal à laquelle « tous » les membres sans exception n'ont pas été convoqués est illégale, et ses délibérations sont frappées de nullité. L'autorité du préfet ne pouvait pas leur donner la légitimité qui leur manquait. Quant à la suppression de l'école, elle est évidemment odieuse, mais elle pourrait avoir un vernis de légalité; cela dépend des griefs portés contre elle et des raisons sur lesquelles le préfet s'est appuyé et que nous ignorons.

D'une manière générale, nous pouvons dire que la loi de 1850 encore en vigueur dans toutes ses dispositions moins celle qui concerne la gratuité, autorise les écoles mixtes dans les communes de 500 habitants et au-dessous; mais elle ne leur défend point d'avoir des écoles séparées pour les deux sexes, si elles ont assez de ressources pour cela. Au contraire, le désir des législateurs est qu'on sépare les sexes partout où l'on pourra.

L'une des dernières circulaires de Jules Ferry avant sa chute invitait les plus petites communes à se donner au plus tôt des écoles séparées, et pour les mieux exciter il ouvrait devant elles le trésor de ses libéralités. Son but manifeste était de faire tomber partout les écoles tenues par des religieuses jusque dans le plus petit village. Mais, indépendamment de son but franc-maçonnique, il affirmait le droit des communes à se donner double école.

Le préfet dont il s'agit allait donc contre les intentions de la loi en supprimant l'école en question et en forçant, par cette suppression, la commune à transformer son école de garçons en école mixte.

Ad 2^m. Non; les écoles mixtes sont soumises à des règlements spéciaux relatis à l'âge des élèves et à la disposition des classes, des travaux et même des récréations.

Ad 3^m. Assurément il y a à faire quelque chose pour faire cesser ce scandale. Il faut que les braves gens, les pères de familles protestent énergiquement contre ce qui s'est fait. Paul Bert ayant disparu de la scène politique et pour toujours, espérons-le, il faut s'adresser à J. Ferry en s'appuyant surtout sur la circulaire qu'il adressait aux préfets vers le mois d'octobre dernier pour la création de la double école, même dans les plus petites bourgades.

Nous pensons qu'une pétition basée sur sa propre opinion et sur la haute convenance aurait plus de poids qu'une attaque directe portant sur l'illégalité de ce qui a été fait.

Q. — Nous sommes cinq : le président de la fabrique, le trésorier, deux autres citoyens non fabriciens, et moi, qui avons fait l'acquisition pour dix mille francs d'un terrain pour la fabrique, est-il dit dans l'acte, quand elle acceptera; le tout payé avec de l'argent qui nous a été donné à la main par diverses personnes de la localité.

De plus, nous faisons bâtir sur ce terrain une cure, toujours avec des aumônes, et ce n'est que le plus tard possible, que nous proposerons à la fabrique d'en prendre possession.

Mais en attendant, nous craignons que, malgré notre clause, nos héritiers ne viennent réclamer leurs droits.

Quel moyen sûr pourrait-on employer pour éloigner à jamais tout prétendant? Pourrions-nous, par exemple, nous constituer en société civile?

R. — Assurément les cinq acquéreurs en question peuvent se constituer en société civile, mais s'ils croient éviter ainsi les difficultés et les embarras, ils se tromperaient bien; car la société ne changera pas leur qualité de copropriétaires; par conséquent leurs héritiers seront copropriétaires à leur tour, et pourront demander la dissolution de la société afin de rentrer dans leur quote part.

Dans les questions de ce genre, tout repose sur la vertu de confiance, laquelle, comme on sait, est d'une grande fragilité et versatilité. Mais enfin si l'on doit s'appuyer sur elle, il vaudrait infiniment mieux qu'il n'y eût qu'un seul propriétaire qu'on choisit avec toutes les garanties désirables et qui prendrait toutes les précautions possibles, soit par testament, soit par d'autres actes notariés constatant d'une manière irréfutable la réalité des faits.

Cependant là n'est point, selon nous, le meilleur moyen. Sans doute, nous vivons sous la menace d'une spoliation générale du clergé; elle peut être décrétée d'un jour à l'autre. Même dans cette hypothèse, nous conseillerions de rétrocéder la cure à la fabrique, en accompagnant l'acte de clauses résolutoires pour le cas où l'État accomplirait l'acte de brigandage que l'on redoute. Par exemple, celle-ci : si, par impossible, survenait la séparation de l'Eglise et de l'État ou tout autre évènement qui attribuât à l'État la propriété des églises, presbytères, etc., les donateurs entendent que la cure appartiendra toujours au curé catholique et légitime, etc.

Asssurément, nous nous attendons à tout de la part des impies qui dominent aujourd'hui notre pauvre France; mais nous croyons aussi fermement à la restauration de l'ordre, de la justice et du droit. Dieu nous punit parce que nous le méritons; mais il finira par sauver sa chère fille aînée parce qu'il est miséricordieux.

Q. — Le mur de clôture du cimetière de X... s'est écroulé sur une étendue assez considérable. Notre maire, approuvé par le préfet, prétend que c'est à la fabrique qu'incombe le soin de le faire relever, sauf impuissance bien constatée de sa part.

Suis-je en droit de prétendre le contraire? D'après l'art. 30 de la loi sur l'administration municipale du 18 juillet 1837, l'entretien des clôtures des cimetières est rangé parmi les dépenses obligatoires des communes.

L'instruction ministérielle en date du 17 août 1837 sur l'exécution de la loi précitée dit que « parmi les charges obligatoires des communes, il faut compter la clôture des cimetières, leur entretien, etc. »

Le cimetière appartenant à la commune, puisqu'elle seule peut y faire des concessions de terrain et puisque la nomination du fossoyeur n'appartient qu'au maire, l'obligation d'en faire relever la clôture tombée, n'incombe-t-elle pas à la commune seule?

Si quelques textes semblent mettre l'entretien des clôtures des cimetières à la charge des fabriques, il ne s'agit pas ici d'entretien, mais de grosse réparation. La reconstruction partielle considérable des murs doit être à la charge du propriétaire, auquel incombe la construction totale, ce me semble.

Enfin serait-il juste d'exiger qu'un conseil de fabrique entièrement composé de membres catholiques, fût tenu d'entretenir de tous points un cimetière ne lui appartenant pas et ouvert légalement à toutes sortes de mécréants?

R. — La solution donnée par notre correspondant à la difficulté dont il s'agit, est la seule vraie, la seule juste et raisonnable. C'est là le sentiment de tous les jurisconsultes de quelque valeur. Jusqu'à la promulgation de la loi municipale du 18 juillet 1837, on pouvait discuter. L'art. 23 du décret du 23 prairial an XII, et l'art. 37 du décret du 30 décembre 1809, mettaient positivement l'entretien des clôtures à la charge des fabriques, au même titre que l'entretien des églises et presbytères, quand leurs ressources étaient suffisantes.

L'obligation des communes n'était que subsidiaire.

Mais depuis que par son art. 30, la loi du 18 juillet 1837 a classé parmi les dépenses obligatoires des communes la clôture, l'entretien et la translation des cimetières, il faut être d'une mauvaise foi insigne pour prétendre que cette obligation incombe en premier aux fabriques. Or, il faut bien le reconnaître, telle a été longtemps, mais plus en théorie qu'en pratique, la jurisprudence, qui a été invoquée certainement par le maire de X... appuyé par son préfet.

Nous engageons notre correspondant à résister avec sa fabrique aux prétentions de ces messieurs, d'abord parce qu'il ne s'agit pas d'un simple travail d'entretien, mais d'une reconstruction considérable, et ensuite, — c'est la meilleure raison, — parce que depuis le 10 avril 1862, le gouvernement par l'intermédiaire de son ministre des cultes a établi la véritable jurisprudence en donnant à la loi municipale de 1837 son véritable sens. En effet, dans ce document il dit d'une manière formelle que les lieux de sépulture publique devant servir à tous les habitants d'une commune, sans distinction de culte, l'entretien des cimetières est une charge que la loi du 18 juillet impose aux communes. Le contexte de ce passage démontre bien que telle était la pensée du ministre. Il s'agissait de savoir si la fabrique pouvait accepter une donation pour l'entretien des cimetières. — Non, répond le ministre. Puisqu'il incombe aux communes d'entretenir les cimetières, les communes sont seules aptes à recevoir les libéralités qui ont cette destination (circulaire ministérielle du 10 avril 1862, relative à l'exécution du décret du 15 février 1862).

Les arguments produits par notre correspon-

dant contre les prétentions de son maire sont excellents, et ils sont corroborés par le récent vote de la Chambre, qui en supprimant l'art. 15 du décret du 23 prairial an XII, a définitivement et complètement « sécularisé, laïcisé » comme ils disent, les cimetières.

Ne serait-il pas, en effet, profondément ridicule d'obliger l'église catholique à entretenir les cimetières des juifs, des protestants, des libres-penseurs, des mécréants de toute sorte? Aussi le gouvernement lui-même a-t-il renoncé, de fait, à sa fameuse jurisprudence, et nous ne connaissons pas un conflit de ce genre où la fabrique ait été contrainte de payer l'entretien des cimetières. Nous connaissons, au contraire, des fabriques qui, pour se garder une espèce d'autorité sur les cimetières, désiraient participer aux frais d'entretien, et qui ont été repoussées sous prétexte qu'elles n'avaient plus rien à voir de ce côté.

VARIÉTÉS.

Les articles organiques.

Après avoir parcouru en détail les articles organiques de la convention conclue avec le S. Siége, il est bon d'en résumer l'idée : on verra mieux encore jusqu'à quel point ils sont en dehors de la vérité. Cette partie du travail nous est facile et nous ne pouvons faire fausse route. Nous avons la pensée, claire et longuement développée par lui-même, de Portalis, le rédacteur des articles organiques.

Cette pièce ayant été l'objet des réserves et des protestations du Pape, des attaques des Evêques non démissionnaires, de la réprobation de beaucoup de catholiques, Portalis, laissant de côté les critiques particulières, s'attacha à justifier sa rédaction par l'exposé des principes qui avaient présidé à tout le travail et des textes dont il s'était inspiré pour chacun des articles : le tout est contenu dans un rapport au Premier Consul, du 23 septembre 1803.

On y voit un légiste, s'improvisant théologien et canoniste, et n'ayant pour autorité que Fleury, quelques échappées du Bossuet de la déclaration de 1682, cette déclaration elle-même, et, pour le surplus, quelques parlementaires. Quoi d'étonnant qu'il ait mal compris l'Eglise et l'Etat lui-même, ainsi que leurs relations?

Dans son rapport d'avril 1802 au corps législatif, Portalis avait exprimé cette idée que la puissance publique (il entend la puissance civile), doit être tout : « *Elle n'est rien, si elle n'est tout.* » Nous trouvons dans le rapport de septembre 1803 le développement de cette conception :

Les objets soumis à quelque puissance sont de trois espèces, savoir les matières temporelles, les matières spirituelles et les matières mixtes.

Les matières temporelles, dit-il, appartiennent en propre et exclusivement à la puissance temporelle, sans que la puissance spirituelle ait sur ce domaine aucun pouvoir, soit direct, soit indirect.

Les matières mixtes, bien que tenant à la fois du spirituel et du temporel, reviennent encore à la puissance civile par la nécessité d'une puissance supérieure qui assure l'ordre et la paix : « Il faut nécessairement, dit-il, qu'il y ait une puissance supérieure et suréminente qui règne dans ce territoire commun à certains égards; et c'est elle qui a droit de peser les intérêts respectifs : celle de qui dépend l'ordre public et général, et *à laquelle seule appartient le titre de puissance dans le sens propre.* » Plus bas : « Le domaine des matières mixtes appartient donc incontestablement au souverain, au magistrat politique. » Et encore : « Les souverains, en leur qualité de magistrats politiques, règlent avec une entière indépendance les matières temporelles et mixtes. »

Les matières spirituelles du moins, demeureront-elles le domaine exclusif de l'Eglise? Non. Portalis fait « intervenir la puissance du magistrat politique comme protecteur des canons et de l'Eglise. » Et cette puissance va jusqu'à la coaction contre les Pontifes : « En leur qualité de protecteurs, ils ont même le droit de veiller sur l'exécution des canons, et de réprimer, même en matière purement spirituelle, les infractions des Pontifes. » — S'il y a erreur ou mauvais vouloir de la part de l'Etat, l'Eglise ne pourra-t-elle pas au moins défendre son domaine spirituel? Ecoutons Portalis : « Le principe de l'unité et de l'indépendance de la puissance publique est si fort, qu'il met ceux qui exercent cette puissance à couvert des censures, et qu'il ne laisse aux ministres de la religion que le droit de la prière et des remontrances, pour faire révoquer et corriger les entreprises et les abus qui peuvent être surpris et arrachés aux personnes qui exercent la magistrature suprême dans un État. » — L'Eglise conservera-t-elle le libre droit de faire des canons, de promulguer des constitutions en matière spirituelle, de formuler des décisions dogmatiques, de tracer des règles de morale? Pas même. Voici ce que pense Portalis des décisions dogmatiques portées par les Conciles généraux : « Les souverains ont certainement intérêt d'examiner quand on leur propose de publier des décisions conciliaires dans leurs Etats, si ces décisions ne passent pas les bornes du pouvoir spirituel que l'Eglise a reçu de son divin fondateur. » Ainsi donc c'est à l'Etat qu'il appartient de juger si les décisions dogmatiques des conciles généraux se tiennent dans les bornes du pouvoir spirituel, c'est-à-dire au fond, s'ils sont conformes à la révélation : car tel est le domaine du pouvoir spirituel. « D'ailleurs, ajoute-t-il, il a été reconnu dans tous les temps que l'Eglise doit compte aux souverains de ses décisions et de ses dogmes. » La discipline échappera moins encore

que le dogme à la main de l'Etat : « Le souverain est demeuré maître de faire prévaloir l'intérêt de l'Etat dans tous les points de discipline où il se trouve mêlé, à la charge d'en répondre à Dieu seul. » N'est-ce pas là jusqu'au bout l'application de cet axiome de Portalis que la puissance civile doit être tout ?

Ayant aussi mal compris la puissance civile, il a naturellement plus mal compris encore la puissance ecclésiastique. D'après lui, l'Eglise n'est qu'une partie de la société, elle est dans l'Etat, subordonnée à la puissance temporelle; elle n'a aucune puissance proprement dite; elle est dénuée de tout pouvoir de coaction et de contrainte; elle n'a aucun pouvoir, ni direct, ni indirect sur les choses temporelles; on ne peut pas même lui accorder de s'en occuper au point de vue de la morale et du péché; les censures et les excommunications ne peuvent atteindre les souverains, ni même les tribunaux, les magistrats, ni les autres officiers publics exécutant les ordres de leurs souverains. — Le Pape est un souverain étranger; il n'a point juridiction immédiate sur les églises particulières; il n'est point supérieur aux conciles; il ne peut exercer son autorité que conformément aux canons; le Saint-Siége est autre chose que le Pape; les missions confiées par le Pape ne peuvent être exécutées que par la permission et sous l'autorité du souverain; les documents émanés de lui sont soumis à l'*exequatur;* il n'est pas infaillible. — Le Pape n'est point l'Evêque universel de tous les fidèles; il n'est pas l'ordinaire des ordinaires; il ne saurait être non plus le juge souverain et immédiat de l'intérieur de tous les diocèses; il ne peut s'immiscer dans l'administration d'un diocèse que par dévolution et dans les cas de droit, ou avec le consentement de l'évêque diocésain, en remplissant toutes les formes établies par une loi nationale; un jugement ou une décision du Pape n'en peut être proposé aux fidèles qu'avec l'aveu des évêques. — Les ministres de l'Eglise sont soumis à la puissance civile en tout ce qui concerne l'exercice de leur ministère; il peut y avoir lieu à l'appel comme d'abus, même dans les matières concernant les sacrements. — La puissance des évêques sur leurs curés n'est que directive et nullement coactive; l'Evêque est pasteur, mais seulement médiat, de son diocèse, relativement aux fonctions curiales; il n'est en cela que le prélat ou supérieur de tous les recteurs de son diocèse.

Tels sont les fondements sur lesquels s'appuie tout l'édifice des articles organiques. Chacune de ces propositions que nous avons textuellement citées, est une erreur manifeste, toujours réprouvée comme telle par l'universalité des docteurs catholiques, à l'exception de l'imperceptible minorité gallicane. Portalis qui, nous l'admettons volontiers, n'en connaissait pas la fausseté, en savait au moins assez pour les regarder comme douteuses. En conscience, il ne pouvait en faire une loi d'Etat et s'arroger ou attribuer à l'Etat le pouvoir et l'infaillibilité nécessaires à la définition de ces graves questions. Il le pouvait d'autant moins en la forme donnée à cette constitution civile de l'Eglise que cet acte devait être le corollaire et régler l'application d'une convention élaborée au milieu de tant de difficultés par les plénipotentiaires des deux puissances et conclue par leur consentement.

A l'époque où parurent les articles organiques, les idées gallicanes étaient assez répandues pour que beaucoup de fidèles pussent être induits en erreur sur la valeur dogmatique et canonique des principes sur lesquels ils reposent. Maintenant, pour apercevoir la vérité opposée à ces conceptions fausses et funestes, il suffit d'ouvrir les yeux et de prêter l'oreille aux enseignements du S. Siége et du Concile du Vatican. Tous les prétendus principes de Portalis sont explicitement ou implicitement condamnés dans le Syllabus et dans les décrets du Concile œcuménique du Vatican. Qu'on se reporte notamment aux propositions du Syllabus 19, 20, 24, 25, 27, 28, 33, 34, 39, 41, 42, 44, 49, 54, et à la constitution *Pastor æternus* qu'il nous faudrait reproduire presque en entier pour l'opposer aux assertions parlementaires et gallicanes de Portalis.

De principes aussi faux et aussi erronés que ceux qui servent de base aux articles organiques, il ne pouvait sortir logiquement que des conséquences également fausses et erronées. Toutefois, comme on va rarement, au moins du premier coup, jusqu'aux dernières conséquences dans le mal, les articles organiques sont moins mauvais que leurs principes. L'application qui en a été faite a été elle-même moins mauvaise que la lettre. Les mœurs ont encore aboli dans l'application plusieurs de ces articles et l'ont tempérée pour le tout, au point qu'il n'en est que très-peu qui soient pleinement en vigueur.

Est-il possible qu'on nous impose maintenant ces articles ? Beaucoup sont trop démodés pour reparaître honorablement. Il y faudrait au moins un ravaudage. Plusieurs sont complètement usés : il faudrait remplacer et faire du neuf.

La camisole de force réparée, il faudrait encore la faire endosser à l'Eglise : on peut s'attendre de sa part à des résistances insurmontables. L'essaiera-t-on ? Nous ne tarderons pas à le savoir.

Courrier de l'Utile.

QUESTIONS ET RÉPONSES.

Q. — L'*Ami du clergé* voudrait-il donner des renseignements sur le blanchissage à la vapeur et les machines employées à cet effet.

R. — Le lessivage à la vapeur est avantageux au point de vue de la perfection du travail et de l'économie. Il est surtout recommandable pour le blanchissage du linge d'église.

La machine est en zinc et se compose d'une chaudière montée sur un fourneau et destinée à recevoir le liquide que vous composerez en mettant dans 25 litres d'eau 750 grammes de sel de soude. Quelques ménagères y ajoutent 120 gram. de savon. Telle est la dose pour le linge fin, comme celui de sacristie; pour le linge ordinaire de ménage, les proportions de soude et de savon devraient être un peu plus considérables.

Faites tiédir la lessive et versez-la dans la chaudière, puis disposez le linge préalablement trempé dans cette lessive, au sein du cuvier placé à la partie supérieure de cette chaudière, de façon que le plus gros soit au fond; à défaut de gros linge, il faudrait y mettre des torchons. Etendez le linge sans le plier, et serrez bien, ramenez par dessus l'enveloppe qui le sépare du cuvier et fermez bien le couvercle.

Allumez le feu et chauffez d'abord très doucement. La lessive ne doit pas entrer en ébullition avant une heure. La vapeur monte de la chaudière dans le cuvier, pénètre la masse du linge, descend et remonte sans qu'il soit besoin de faire autre chose que d'entretenir le feu. Si le linge n'est que légèrement souillé et que la quantité ne soit pas considérable, trois heures peuvent être suffisantes; dans le cas contraire, l'opération peut exiger sept ou huit heures. On éteint le feu, on retire le linge du cuvier, on le trempe dans l'eau froide et après un court lavage, il est d'une blancheur éblouissante.

Dans ces derniers temps, on a inventé des machines à laver et à tordre le linge. Ces machines peuvent rendre de grands services dans les communautés et dans tous les établissements dont le personnel est considérable, mais ne seraient point pratiques dans un presbytère.

On nous demande l'adresse de constructeurs. Nous indiquerons Shepherd, rue Caumartin 1. ainsi que Pierron et Dehaître, rue Doudeauville 19, Paris.

Le prix des machines à laver, suivant les divers systèmes, est de 110 à 350 francs. Un tordoir, monté en bois, se vend de 40 à 50 francs; monté en cuivre, au moins 850 francs.

Quant aux petites lessiveuses économiques elles sont très utiles dans un presbytère, pour le blanchissage de sacristie et de ménage. Le prix est assez peu élevé. Une buanderie contenant 5 kilog. de linge se vend 20 fr., port non compris; 10 kilog., 32 fr.; 15 kilog., 60 fr.; 30 kilog., 75 francs. Une instruction détaillée accompagne toujours l'envoi.

Un de nos honorables abonnés nous demande quelques notions générales sur le repassage du linge d'église. Comme ce linge est ordinairement assez fin, deux fers suffisent pour le repassage. On fera bien de les choisir épais, afin qu'ils conservent plus longtemps leur chaleur. Au moyen de ces fers, le repassage s'opère plus promptement et donne des résultats plus satisfaisants.

N'employez que du bleu d'excellente qualité. Le bleu liquide tache souvent le linge, ainsi que le bleu en pierre. Le bleu connu sous le nom de bleu neuf est réputé le meilleur. On recommande de le mettre dans un petit sac de laine.

Pour toute la lingerie d'église, ne vous servez que d'amidon de blé et jamais d'amidon de riz. Celui-ci donne il est vrai plus de brillant et de transparence à certaines étoffes, mais il est cassant.

On prépare cet amidon de la manière suivante: Mettez sur le feu une casserole remplie d'eau très pure, ajoutez à cette eau un peu de cire vierge et si votre linge n'est pas suffisamment azuré, ajoutez un peu de bleu. Délayez l'amidon dans l'eau froide, et versez-le, sans cesser de remuer, dans l'eau de la casserole, lorsqu'elle commence à frémir; remuez jusqu'à ce que le frémissement se renouvelle et faites cuire le plus possible, deux heures si vous avez ce temps à votre disposition; passez enfin au travers d'un linge.

L'amidon doit être plus ou moins épais, suivant la nature des étoffes. Il sera bien épais pour le tulle et les tissus légers, très clair pour les percales et les autres tissus très serrés.

Amidonnez le linge la veille du repassage; à cet effet, frottez bien, afin que l'amidon s'étende également partout, tordez et faites sécher, quand le linge est bien sec, humectez-le ou même trempez-le dans l'eau et enveloppez-le d'un linge très propre.

Dans la crainte que le fer ne s'attache aux tissus, versez dans l'amidon quelques gouttes de vinaigre blanc, et si cet inconvénient se produit pendant le repassage, passez sur le fer chaud, un nouet de linge fin, renfermant un morceau de cire.

Maintenez les fers à une température convenable, ni trop chaude, ni trop froide. Trop chauds, ils brûlent les tissus, qui dans la lingerie d'église, sont ordinairement très délicats; trop froids, ils ne sèchent pas l'étoffe et ne donnent point le brillant.

Conservez le linge blanchi dans un local sain; que les aubes, les surplis, les nappes d'autel soient toujours à l'abri de la poussière et ne reçoivent les soins que de mains très propres.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 1 martii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

ON DEMANDE **jeune homme** ou **veuf**, bon chrétien, pour le service d'un presbytère et d'une petite église des environs de Paris.

APPOINTEMENTS FIXES : 300 francs; logé, nourri, chauffé, éclairé, blanchi.

Casuel et revenant-bon de 300 à 400 francs.

S'adresser au bureau du journal l'*Ami du Clergé*.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

En ce qui concerne le Turc, on annonce que, conformément à l'arrangement intervenu entre la Porte et ses créanciers, la commission chargée de gérer, à Constantinople, les intérêts de ces derniers, vient d'être nommée. La France est représentée par M. Aubaret, ministre plénipotentiaire en non-activité. La commission se réunira le 1er mars à Constantinople, et on verra dans quelques mois ce que doit donner la nouvelle convention. En attendant, le 5 0[0 turc ne se relève pas, et nous le laissons à 11.25, en perte de 30 centimes sur la cote de samedi.

D'après les nouvelles de Madrid, il paraît qu'une entente s'est établie entre le ministre des finances, M. Camacho, et les délégués des porteurs anglais de la dette Extérieure, au sujet de la conversion de cette dette. L'intérêt annuel serait de 1.83 0[0, plus une commission comme compensation pour le change. A côté de cet arrangement, il y a lieu de noter que la ville de Madrid n'a encore payé qu'un à-compte insignifiant sur le coupon du 1er janvier des obligations 1861 à 1868; les titres amortis restent en souffrance. Bel arrangement pour ceux qui pourraient être tentés d'apporter leurs fonds au nouvel emprunt espagnol!

***

Stagnation sur les cours de la Banque de France, qui fait 5.160 au lieu de 5,165, ainsi que sur la généralité de nos grandes maisons financières. Toutes les transactions s'opérant au comptant, il n'y a plus de ces soubresauts que provoquait le marché à terme avant la crise. Reverrons-nous ce temps? On ne saurait rien affirmer; en tout cas, ce ne sera pas avant que la place ne soit entièrement déblayée de ses décombres : ce qui, au train dont la chose est menée, peut prendre encore deux ou trois liquidations.

***

Comme derniers renseignements, nous pouvons annoncer que M. Léon Say, ministre des finances, déposera mardi prochain, ou jeudi au plus tard, le projet de budget de 1883. Le *Journal des Débats*, qui est, comme on sait, l'organe officieux de Monsieur le ministre, analyse ce matin ce document dans un article dont on s'est beaucoup entretenu aujourd'hui à la Bourse. Il confirme les promesses faites par M. de Freycinet dans son programme du nouveau ministère; promesses qui, relativement à la partie économique, se résumaient dans cette triple affirmation : ni émission, ni conversion, ni rachat.

C'est-à-dire, ni rachat des chemins de fer par l'Etat, à cause des objections si nombreuses qu'il avait soulevées; ni conversion du 5 0[0, ce qui avait suscité tant de craintes dans le monde des porteurs de ce titre; ni émission de rentes nouvelles, ce qui coupe court aux critiques contre des appels si fréquents et laisse au public les disponibilités qu'il aurait pu y affecter.

En un mot, pendant deux ans, 1882 et 1883, *statu quo* économique bien décidé, et liberté absolue aux capitaux de s'employer comme on l'entendra.

***

L'Epargne catholique ne fera pas fausse route. Un moment étourdie du coup qui a frappé l'Union générale, elle peut voir qu'il appert aujourd'hui de plus en plus que cette dernière a été victime d'une coalition, et c'est pourquoi elle saura maintenir hautement sa confiance aux valeurs catholiques.

On connaît notre insistance pour les actions de la *Société générale de librairie catholique*. Quelque bonnes que nous les estimions, jamais certainement nous ne conseillerions à quelqu'un de mettre sur elles tous ses capitaux; non, car il est d'intérêt public et d'ordre patriotique de soutenir toute œuvre, toute entreprise locale ou nationale qui tend au bien commun. Mais qu'un capitaliste chrétien, qu'un bon catholique, qu'un homme qui se plaît à se décorer du titre de conservateur, parce que ce mot l'attache à tout ce qui est honnête et juste; que ce capitaliste, disons-nous, que ce chrétien, que ce conservateur pût regarder avec indifférence une valeur telle que les actions de la *Société générale de librairie catholique*, voilà ce que nous ne saurions comprendre.

Les actions de la *Société générale de librairie catholique* ne sont pas une valeur nouvelle, née d'hier; elles datent depuis 1876. Chaque année, depuis ces six ans écoulés, le 1er janvier et le 1er juillet, elles ont payé deux coupons semestriels de 12 fr. 50 minimum, soit à 500 francs, prix de leur émission, un revenu de 5 0[0.

Nos lecteurs savent bien, en outre, que la *Société générale de librairie catholique* en elle-même est une société sérieuse.

Le nom qu'elle a à sa tête est en honneur depuis vingt-cinq ans auprès du clergé et de l'Episcopat.

Elle n'a pas que des livres, que des clichés, que les propriétés littéraires des écrivains catholiques les plus marquants du jour : elle est propriétaire d'un superbe bâtiment d'une valeur de plusieurs millions, et qui frappe d'admiration et d'aise tous ceux qui le voient.

On connaît son but, qui a été résumé par ces mots dans le dernier discours du Président : *Pour Dieu et pour la France!*

A tous ces titres, et de quelque côté qu'on y regarde, tant au point de vue moral qu'au point de vue matériel, les actions de la *Société générale de libraie catholique* s'imposent d'autorité à l'Epargne; et comme nous venons de le dire, tout capitaliste chrétien, tout bon catholique, comme aussi celui qui s'honore tout simplement de professer les idées honnêtes et conservatrices, doit tenir à honneur d'en mettre quelqu'une dans son portefeuille.

Nous en parlons aujourd'hui un peu longuement pour annoncer que la souscription aux nouvelles actions de 500 fr. votée par l'assemblée du 10 janvier devient publique à partir du 1er mars.

Les actionnaires n'ayant eu le privilége de souscrire *qu'une seule action nouvelle* pour *deux anciennes*, il est nécessairement resté un certain nombre d'actions disponibles, et ce sont elles que nous venons ici recommander chaleureusement.

Comme toujours, et dans le but de favoriser de son mieux ce placement parmi les catholiques et dans la petite Epargne, M. le directeur de la *Société générale de librairie catholique* se prêtera volontiers à toutes les combinaisons sollicitées par les souscripteurs.

Ainsi, on peut envoyer les 500 francs en valeurs ou en coupons d'autres sociétés. Les coupons sont acceptés pour leur valeur entière, et les valeurs vendues au cours du jour. Le surplus est renvoyé par mandats-poste ou employé suivant les instructions reçues.

Si l'on est embarrassé pour payer d'un seul coup les actions que l'on désire, on n'a qu'à demander les délais dont on a besoin.

Enfin, pour éviter aux souscripteurs tout dérangement, on fera, s'ils le préfèrent ainsi, toucher l'argent à leur domicile, absolument sans aucun frais, soit par le facteur de l'endroit, soit par un agent spécial qui en délivrera quittance sur un reçu officiel de la société.